

RTD Civ.

RTD Civ. 2007 p.789

Faute de la victime conductrice : l'Assemblée plénière maintient l'exigence de causalité

(Cass., ass. plén., 6 avr. 2007, n° 05-81.350, P+B+R+I, *Duboust c/ Pipon* et n° 05-15.950, P+B+R+I, *MACIF Provence-Méditerranée et autre c/ Devos et autre*, Bull. civ. ass. plén., n° 5 et 6 ; JCP 2007. II. 10078, et notre note ; D. 2007. 1839, note H. Groutel [📄](#), 2906, obs. Ph. Brun [📄](#) et 1839, obs. I. Gallmeister [📄](#))

Patrice Jourdain, Professeur à l'Université Panthéon-Sorbonne (Paris I)

Ces arrêts de l'Assemblée plénière de la Cour de cassation sont destinés à mettre un terme aux tergiversations qui, depuis quelques temps, polluaient sa jurisprudence sur la question de savoir si la faute de la victime conductrice devait nécessairement avoir un caractère causal pour justifier une réduction ou une exclusion d'indemnisation. Elle se posait surtout à propos de la faute consistant à conduire avec un taux d'alcoolémie supérieur à la tolérance légale, dont l'Assemblée plénière avait à connaître dans les affaires dont elle était saisie.

Cette question de la causalité de la faute de la victime conductrice a embarrassé la Cour de cassation. Bien que celle-ci ait toujours posé en termes de principe l'exigence d'un lien de causalité entre la faute de la victime et son dommage (Crim. 4 nov. 1986, *Gaz. Pal.* 1967. somm. 185 ; Civ. 2^e, 2 déc. 1987, Bull. civ. II, n° 254 ; Civ. 2^e, 8 mars 1989, RTD civ. 1989. 568 ; Civ. 2^e, 7 févr. 1990, Bull. civ. II, n° 21), des hésitations étaient apparues à propos de l'incidence de certaines fautes, que l'on a qualifiés de « fautes de comportement » (X. Ridet, *La faute de comportement du conducteur victime*, RCA2006. étude 13), comme l'excès de vitesse (Civ. 2^e, 8 mars 1989, préc. ; Civ. 2^e, 16 nov. 1994, RTD civ. 1995. 385 [📄](#)), le fait de ne pas boucler la ceinture de sécurité (Civ. 2^e, 8 mars 1989, préc. ; Civ. 2^e, 5 oct. 1994, RTD civ. 1995. 385 [📄](#)) ou encore de s'engager sur une autoroute dont l'accès est interdit à un tricycle à moteur (Civ. 2^e, 27 janv. 2000, Bull. civ. II, n° 16 ; RCA2000. comm. 116), parce que ces fautes se distinguent des fautes de conduite. Plus récemment, c'est surtout la faute consistant à conduire avec un taux d'alcoolémie excessif qui avait conduit la Haute juridiction à retenir son incidence sur le droit à réparation de la victime, alors que son caractère causal n'était pas établi (Civ. 2^e, 4 juill. 2002, RTD civ. 2002. 829 [📄](#) ; Civ. 2^e, 10 mars 2004, Bull. civ. II, n° 96 ; RCA2004. comm. 180, obs. H. Groutel ; Civ. 2^e, 13 oct. 2005, JCP 2006. II. 10004, note G. Kessler ; RCA2005. comm. 348 ; Crim. 18 oct. 2005, RCA2006. comm. 17, obs. H. Groutel). Et elle en avait décidé de même pour la conduite sous l'empire de stupéfiants (Civ. 2^e, 13 oct. 2005, préc.).

Cette jurisprudence était soutenue par un courant doctrinal initié par notre collègue Hubert Groutel qui l'expliquait par l'idée de déchéance du droit à indemnisation de la victime (H. Groutel, *Faute du conducteur victime*, RCA1997. chron. 22 ; D. 2003. 859, note sous Civ. 2^e, 4 juill. 2002 [📄](#) ; G. Kessler, JCP 2006. II. 10004, note sous Civ. 2^e, 13 oct. 2005 ; X. Ridet, article préc.), la causalité n'ayant, selon cette doctrine, plus aucun rôle à jouer dans le mécanisme d'indemnisation mis en place par la loi du 5 juillet 1985. Pourraient ainsi être sanctionnées des fautes dont il n'est pas prouvé qu'elles ont eu une quelconque incidence dans la genèse de l'accident ou dans la survenance du dommage (conduite sans permis, sans assurance, etc.).

Les arrêts du 6 avril 2007 abandonnent cette jurisprudence destinée à servir d'instrument de lutte contre les violences routière et les comportements dangereux mais qui était très rigoureuse pour les victimes.

Dans une première espèce (n° 05-81.350), une collision avait eu lieu à un carrefour entre une automobile et un cyclomoteur. L'examen des sangs du motocycliste, mortellement blessé, avait révélé un taux d'alcoolémie (0,85 g/l) excédant la tolérance légale. La cour d'appel avait condamné l'automobiliste et son assureur à indemniser intégralement les ayants droit de la victime, ce que leur reprochait le pourvoi qui prétendait que la faute de la victime a nécessairement pour effet de limiter ou d'exclure l'indemnisation. Pour le rejeter, la Haute juridiction reprend les énonciations des juges du fond affirmant que la faute de la victime ne peut être de nature à limiter ou exclure son droit à réparation que s'il est démontré qu'elle a joué un rôle causal dans la survenance de l'accident. Puis, s'appuyant sur leurs constatations révélant que la cause de l'accident était imputable au conducteur de l'automobile, elle estime que la cour d'appel avait pu en déduire l'absence de lien de causalité entre l'état d'alcoolémie du motocycliste et la réalisation de son dommage et refuser « à bon droit » de limiter ou d'exclure l'indemnisation des ayants droit de la victime. L'arrêt sera cependant cassé pour n'avoir pas répondu aux conclusions des défendeurs faisant valoir que la vitesse excessive du motocycliste avait concouru à la réalisation de l'accident.

Dans la seconde affaire (n° 05-15.950), une collision s'était également produite entre une automobile et un cyclomotoriste circulant en sens inverse qui sollicitait réparation de son préjudice. Bien que l'automobiliste et son assureur eussent invoqué le taux d'alcoolémie particulièrement élevé du motocycliste (1,39 g/l) et sa vitesse excessive, ils furent condamnés à réparer intégralement le préjudice de la victime conductrice. Le pourvoi des défendeurs est encore rejeté : des circonstances de l'accident qu'elle avait examinées, la cour d'appel pouvait déduire l'absence de lien de causalité entre l'état d'alcoolémie du conducteur victime et la réalisation de son préjudice. Ayant par ailleurs retenu que l'excès de vitesse n'était pas établi, elle faisait une exacte application de la loi en refusant de limiter ou d'exclure le droit de la victime à indemnisation intégrale.

Par ces arrêts, rendus contrairement à l'avis de l'avocat général Charpenel, l'Assemblée plénière entend imposer - et contrôler - l'existence du lien causal entre la faute de la victime conductrice et son dommage, et cela quel que soit le type de faute commise, y compris pour celle consistant à conduire sous l'empire de l'alcool. La Cour de cassation ne retient pas ici une analyse extensive de la causalité, qui l'a parfois tentée, et selon laquelle la faute consistant à conduire en état éthylique serait en relation avec le dommage au motif que, si la victime n'avait pas conduit, le dommage ne se serait pas produit (sur cette analyse, V. F. G'ssell-Macrez, *La faute du conducteur victime et la causalité*, RTDC 2007. 2597). Un tel raisonnement rattache le dommage au seul fait de prendre le volant en ayant bu excessivement, alors que sa cause réside dans la faute de conduite qui a provoqué l'accident. On ne peut donc admettre un lien de causalité avec la faute consistant à conduire avec un taux d'alcoolémie excessif que s'il est établi que l'état d'ivresse qui en résulte a influé sur la conduite.

Certains regretteront cette résurgence de la causalité dans un régime d'indemnisation qui se veut autonome par rapport au droit de la responsabilité civile (V. comm. H. Groutel. note préc.). Pourtant, il n'est pas certain que cette autonomie de la loi soit incompatible avec l'exigence de causalité de la faute de la victime. D'une part, la causalité est loin d'être totalement absente de la loi comme le montre la condition d'imputabilité du dommage à l'accident pour que naisse le droit à indemnisation et surtout l'exigence d'une faute inexcusable « cause exclusive de l'accident » pour exclure le droit des victimes non conductrices. D'autre part, s'agissant de l'incidence de la faute de la victime conductrice, l'idée de sanction qu'exprime la privation d'indemnité n'écarte nullement les préoccupations causales. La causalité demeure au cœur de la responsabilité pénale. Et il paraît légitime de subordonner la privation d'indemnité, qui fait office de pénalité, à la participation causale de la victime à son propre préjudice.

Si le système mis en place par la loi se détache largement de la responsabilité en ce qui concerne les conditions du droit à indemnisation, celle-ci réapparaît lorsqu'il s'agit de sanctionner la victime fautive. A la différence des déchéances étrangères à toute idée de responsabilité, comme il en existe en droit des assurances, la causalité demeure logiquement une condition de mise en œuvre de la responsabilité - fût-elle

pénale - de la victime. Mais, cette condition remplie, c'est à l'aune de la gravité de la faute que se mesurera la peine, c'est-à-dire l'étendue de la privation d'indemnité (V. aussi F. Gsell-Macrez, préc.).

Pour apprécier le rôle causal de la faute de la victime conductrice, l'Assemblée plénière n'a d'ailleurs pas hésité en prendre en compte toutes les circonstances de l'accident, sans exclure le comportement du défendeur. Le montre la première espèce rapportée où elle se réfère aux motifs de la cour d'appel faisant apparaître que le dommage était exclusivement imputable à l'automobiliste dont la faute est relevée. Il y a là un net changement d'attitude par rapport à la jurisprudence antérieure, qui était surtout celle de la deuxième chambre civile. Exerçant un contrôle étroit des motifs des décisions des juges du fond, elle censurait les arrêts se référant au comportement du défendeur pour exclure toute indemnisation (V. en dernier lieu, Civ. 2^e, 3 mai 2006, n° 05-10.726 ; Civ. 2^e, 5 juill. 2006, n° 05-15.713 ; Civ. 2^e, 11 janv. 2007, RCA2007. comm. 86, obs. H. G.) ou même, plus récemment, pour apprécier l'incidence de la faute de la victime (Civ. 2^e, 14 nov. 2002, Bull. civ. II, n° 251 ; RCA 2003. comm. 35 ; Civ. 2^e, 13 oct. 2005, préc. ; Crim. 18 oct. 2005, RCA2006. comm. 17, obs. H. Groutel). L'Assemblée plénière rompt avec cette tendance et redonne toute sa place à l'exigence d'un rôle causal de la faute de la victime apprécié en incluant les circonstances relatives au comportement du défendeur. Position qui nous semble être la seule conforme à l'appréciation souveraine par les juges du fond de l'incidence de la faute de la victime affirmée par une chambre mixte dans un arrêt du 28 mars 1997 (RTD civ. 1997. 681¹).

Mots clés :

RESPONSABILITE CIVILE (ACCIDENTS DE LA CIRCULATION) * Réparation du préjudice * Faute de la victime * Conducteur victime * Lien de causalité * Alcoolémie

Copyright 2016 - Dalloz – Tous droits réservés